

EYB 2020-342197 – Résumé

Cour supérieure

Pro-Planchers Montréal inc. c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

500-36-009210-199 (approx. 10 page(s))

20 janvier 2020

Décideur(s)

Granosik, Lukasz

Type d'action

APPEL d'un jugement de la Cour du Québec ayant déclaré un employeur coupable d'avoir commis l'infraction prévue par l'art. 237 LSST. ACCUEILLI.

Indexation

TRAVAIL; SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL; CHANTIERS DE CONSTRUCTION; DISPOSITIONS PÉNALES; POURSUITE PÉNALE; APPEL DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE; INFRACTIONS; COMPROMETTRE DIRECTEMENT ET SÉRIEUSEMENT LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ OU L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE D'UN TRAVAILLEUR; absence d'erreurs de la juge de première instance concernant la commission de l'infraction; pose de laque à sceller sur des planchers; utilisation d'un briquet par l'un des travailleurs; violente explosion; décès subséquent du travailleur; deux autres travailleurs gravement brûlés; éléments essentiels de l'infraction prouvés hors de tout doute raisonnable; MOYENS DE DÉFENSE; DILIGENCE RAISONNABLE; erreur manifeste et déterminante concernant l'application de la défense de diligence raisonnable; méprise au niveau des notions de « risque » et de « danger »; absence de manquement de l'employeur à son devoir de prévoyance; acquittement

Résumé

Pro-Planchers Montréal inc. interjette appel du jugement de la Cour du Québec qui l'a déclarée coupable d'avoir commis l'infraction prévue par l'art. 237 LSST.

La juge a conclu que l'appelante avait compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de travailleurs lors de l'exécution de travaux de pose de scellant inflammable sur un plancher. Les faits n'étaient pas contestés : en juin 2016, trois parqueteurs-sableurs affectés par l'appelante à des travaux de réfection des planchers dans un appartement inoccupé ont apposé une laque à sceller hautement inflammable sur les planchers. Au retour de leur pause du midi, alors que le produit avait séché et qu'ils s'apprêtaient à entreprendre l'étape du polissage, l'un d'eux (Dumont) a raconté comment un de ses amis avait intentionnellement mis le feu à ses lacets de bottes après avoir appliqué un scellant sur un plancher. Mimant l'anecdote, il a soudainement sorti un briquet de sa poche, l'a approché de ses bottes et l'a actionné. Une violente explosion s'est alors produite. Les trois travailleurs ont été grièvement brûlés. Dumont est décédé quelques jours plus tard. La juge a conclu que la poursuite avait fait la preuve hors de tout doute raisonnable des éléments constitutifs de l'infraction. Elle a ensuite déterminé que l'appelante n'avait pas fait preuve de diligence raisonnable. Selon elle, celle-ci a clairement manqué à son devoir de prévoyance.

Puisque l'appel porte uniquement sur des questions mixtes et des questions de fait, la norme d'intervention applicable est celle de l'erreur manifeste et déterminante.

La juge s'est bien dirigée en droit et n'a commis aucune erreur en ce qui concerne les éléments essentiels de l'infraction, notamment en ce qui concerne l'incidence de la faute de Dumont sur l'existence de l'élément matériel de l'infraction et quant au caractère prévisible de l'accident. Cependant, le moyen ayant trait à la défense de diligence raisonnable exige qu'on s'y attarde.

La juge reconnaît que l'appelante a donné à ses travailleurs des consignes interdisant de fumer, de vapoter, d'apporter des briquets ou des allumettes sur les chantiers ainsi que toute autre source d'allumage et qu'elle les a avisés qu'aucun écart de conduite ne serait toléré. De même, il n'est pas contredit que, chaque matin, elle remettait aux travailleurs une liste personnalisée de consignes afin de s'assurer que ceux-ci soient bien informés et alertes aux dangers. Elle jumelait également les nouveaux travailleurs avec des travailleurs d'expérience, effectuait des visites sur les chantiers et surveillait directement l'exécution des travaux. Bref, la juge accepte que l'appelante se soit acquittée de son fardeau au niveau de ses devoirs d'efficacité et d'autorité. Par contre, elle conclut qu'elle a manqué à son devoir de prévoyance. Or, cette conclusion est incorrecte. La juge confond ici les notions de « risque » et de « danger », cette dernière étant la seule qui soit pertinente au regard de l'art. 237 LSST. Bien sûr, ces deux notions sont souvent proches et parfois solidaires, mais elles décrivent néanmoins des réalités bien différentes : tout risque ne représente pas un danger et n'équivaut pas à danger. Ainsi, même s'il existait ici un risque, il n'y avait pas de « danger » que l'employeur aurait pu prévoir et, surtout, prévenir. En effet, la situation décrite ne démontre aucune situation de danger, soit de risque direct, probable et allant au-delà de ce qui est normal, inhérent ou qui serait contraire aux règles de l'art. Du moins, il n'existe pas de preuve en ce sens, sauf en ce qui concerne la survenance de l'accident lui-même, causé par le geste parfaitement imprévisible et criminel d'un travailleur. La présence de vapeurs inflammables à l'intérieur d'un bâtiment constitue certes un risque. Ceci explique d'ailleurs les mises en garde, les consignes et le suivi effectués par l'appelante au niveau de l'exécution du travail. Toutefois, ici, ce risque est modulé par l'écoulement du temps, alors que l'accident survient après la fin de la pause du dîner qui a suivi la période d'application du produit et alors que les fenêtres étaient ouvertes. Le risque n'atteint donc pas, au moment pertinent, le niveau de « danger ». Il ne présentait pas une probabilité de concrétisation non négligeable. Enfin, et surtout, le geste posé par le travailleur qui allume un briquet à proximité d'un plancher fraîchement verni est d'une telle stupidité (il résulte d'un manque de jugement le plus élémentaire) qu'il doit se situer en dehors de ce qui permettrait de transformer un risque potentiel en un danger au sens de l'art. 237. Le comportement erratique, voire complètement irrationnel d'un travailleur, au point de constituer une négligence criminelle, ne constitue pas une « erreur humaine » permettant de transformer un risque en un danger ni équivaloir à la concrétisation d'un risque réel et probable. Ainsi, la juge commet une erreur concernant l'application de la défense de l'appelant, erreur qui est à la fois manifeste et dominante. En effet, la méprise au niveau des notions de « risque » et de « danger » apparaît de façon évidente dans l'étude du jugement entrepris et, sans une telle erreur, la défense de diligence raisonnable aurait été reçue.

L'appel est donc accueilli. Il n'y a pas lieu d'ordonner un nouveau procès devant le tribunal d'instance, car l'acquiescement s'impose dans les circonstances.

Décision(s) antérieure(s)

- C.Q. Montréal, no 500-63-014463-175, 28 janvier 2019, [EYB 2019-312822](#)

Jurisprudence citée

1. *9071-3686 Québec inc. c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [EYB 2014-242352](#), 2014 QCCS 4449, J.E. 2014-2078 (C.S.)
2. *Centre hospitalier de St-Mary c. Iracani, C.L.P.*, no 214540-71-0308, 6 juillet 2007, 2007 QCCLP 3971
3. *Couvreur Louis Blais inc. c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail du)*, [EYB 2016-270603](#), 2016 QCCS 4492, 2016 QCCS 4492 (C.S.)
4. *Dollarama, s.e.c. # 111 c. Commission de la santé et de la sécurité du travail, C.L.P.*, no 489295-62-1212, 4 décembre 2014, 2014 QCCLP 6679
5. *Enercon Canada inc. et Algonquin Power Fund Canada Inc.*, [EYB 2016-321520](#), 2016 QCTAT 2086 (T.A.T.)
6. *Gercotech inc. c. Kruger inc. Master Trust (CIBC Mellon Trust Company)*, [EYB 2019-313414](#), 2019 QCCA 1168 (C.A.)

7. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail) c. Coffrages CCC ltée, [EYB 2013-228845](#), 2013 QCCA 1875, J.E. 2013-2002 (C.A.)

Doctrine citée

1. MARCOTTE, A., « Les moyens de défense en matière pénale dans le contexte de l'obligation de la protection du travailleur, victime potentielle » dans *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2001)*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 148, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 171-203

Législation citée

1. *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1, art. [286](#)
2. *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, art. [2](#), [237](#), [239](#)

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-36-009210-199

DATE : Le 20 janvier 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

PRO-PLANCHERS MONTRÉAL INC.

APPELANTE-Défenderesse

C.

**COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ
DU TRAVAIL**

INTIMÉE-Poursuivante

JUGEMENT

(appel statutaire)

[1] Pro-Planchers Montréal inc. se pourvoit contre un jugement¹ rendu par la Cour du Québec (l'honorable Suzanne Bousquet) qui la trouve coupable d'avoir, le 30 juin 2016, compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur lors de l'exécution de travaux de pose de scellant inflammable sur un plancher, commettant ainsi une infraction à l'article 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

¹ *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail c. Pro-planchers Montréal inc.*, 2019 QCCQ 2673.

² RLRQ, c. S-2.1.

JUGEMENT ENTREPRIS

[2] Les faits ne sont pas contestés, seule leur qualification l'est. La juge résume bien le contexte :

[1] Le 30 juin 2016, vers le début de l'après-midi, trois parqueteurs-sableurs sont affairés à la réfection de planchers dans un appartement inoccupé d'un immeuble de l'Île-des-Sœurs, à Montréal. Au cours de l'avant-midi, ils ont appliqué une laque à sceller sur tous les planchers, puis ils ont pris une pause en attendant que le produit sèche et ils sont maintenant sur le point d'entreprendre l'étape du polissage.

[2] Tout bonnement, l'un d'entre eux raconte alors à ses compagnons qu'un de ses amis, parqueteur-sableur lui aussi, avait intentionnellement mis le feu à ses lacets de bottes après avoir appliqué un scellant sur un plancher. Et tout en relatant l'anecdote, dans un geste inexplicable et avant que ses compagnons ne puissent l'arrêter, il mime le geste : il sort un briquet de sa poche, l'approche du sol et l'actionne.

[3] Une violente explosion se produit alors, enveloppant les trois hommes dans les flammes. Gravement brûlés, ils réussissent tant bien que mal à sortir de l'appartement. Quelques jours plus tard, le travailleur téméraire décède des suites de ses brûlures. Ses malheureux compagnons, un jeune homme et son père seront hospitalisés pendant plusieurs mois.

[4] Le geste de cet employé est d'autant plus incompréhensible qu'il avait suivi une formation substantielle sur les risques associés à l'utilisation de substances inflammables et que rien dans son comportement ne laissait présager un tel écart de conduite.

[3] La juge circonscrit bien ensuite les trois questions en litige, soit : l'incidence de la faute de l'employé sur l'existence de l'élément matériel de l'infraction, le caractère prévisible, direct et immédiat du danger et enfin la défense de diligence raisonnable. Elle cite les autorités pertinentes³ et conclut que le geste en l'instance ne rompt pas le lien de causalité entre l'obligation pour un employeur d'identifier les risques et les dangers auxquels les travailleurs ont été exposés et la situation de compromission dans laquelle ils se sont retrouvés. Elle aborde ensuite cette situation de compromission et, analysant la preuve à ce sujet, détermine que l'espace de travail était mal aéré rendant l'accident prévisible. Elle attribue cet état de fait à une omission de l'employeur qui aurait dû agir et, à la limite, ne pas du tout permettre le travail dans ces conditions sans s'assurer que les vapeurs hautement inflammables du scellant se soient dissipées.

³ *Couvreur Louis Blais inc. c. CSST*, 2016 QCCS 4492 et *9090-5092 Québec inc. (Fondations Marc Saulnier) c. CNESST*, 2018 QCCS 3201.

[4] La juge fait enfin la distinction entre les articles 237 et 239 LSST au niveau du fardeau de la poursuivante et des moyens de défense. Elle rappelle que Pro-Planchers n'est pas poursuivie pour le geste commis par son employé, mais plutôt pour ses propres actions ou omissions. Ainsi, les défenses disponibles en cas d'application de l'article 239 LSST n'ont aucune pertinence. Enfin, elle décide qu'en dépit des précautions mises en œuvre au niveau de la formation, du suivi et de l'exécution du travail par l'employeur, l'appelante a fait défaut de respecter son obligation de prévoyance car aucune mesure efficace n'avait été développée pour prévenir l'accumulation de vapeurs inflammables dans cet appartement et diminuer le risque d'incendie associé à l'utilisation du produit.

[5] Rejetant la défense de diligence raisonnable, elle conclut que l'appelante aurait dû fournir les moyens de contrôler le taux de vapeurs inflammables dans l'appartement, de moduler l'aération en conséquence et d'ainsi éliminer toute source d'inflammabilité.

[6] L'appelante se pourvoit et reproche à la juge une foule d'erreurs de droit et de fait, toutes fatales, sur les trois questions en litige rendant le verdict déraisonnable et justifiant l'intervention en appel et la cassation du jugement d'instance.

ANALYSE

Le droit

[7] L'appel est soumis à l'application de l'article 286 du *Code de procédure pénale* :

286. Le juge accueille l'appel sur dossier s'il est convaincu par l'appelant que le jugement rendu en première instance est déraisonnable eu égard à la preuve, qu'une erreur de droit a été commise ou que justice n'a pas été rendue.

Toutefois, lorsque le poursuivant interjette appel d'un jugement d'acquiescement et qu'il y a eu erreur de droit, le juge peut rejeter l'appel à moins que le poursuivant ne démontre que, sans cette erreur, le jugement aurait été différent.

Lorsque le défendeur interjette appel d'un jugement de déclaration de culpabilité ou qui conclut à l'incapacité du défendeur de subir l'instruction en raison de son état mental et qu'il y a eu erreur de droit, le juge peut rejeter l'appel si le poursuivant démontre que, sans cette erreur, le jugement aurait été le même.

[8] La Cour d'appel résume l'état du droit dans *Gercotech inc. c. Kruger inc. Master Trust*⁴ :

⁴ 2019 QCCA 1168.

[6] Les normes d'intervention applicables en appel sont bien connues.

[7] D'une part, à l'égard des pures questions de droit, notre Cour n'interviendra que si la partie appelante parvient à démontrer l'existence d'une telle erreur et que cette erreur a influé sur l'issue du litige.

[8] D'autre part, rappelons ce qu'est une erreur « manifeste et déterminante », soit la norme d'intervention à l'égard des questions de fait, ou mixtes de fait et de droit :

a) une erreur est « manifeste » lorsque le plaideur peut l'identifier « avec une grande économie de moyens, sans que la chose ne provoque un long débat de sémantique, et sans qu'il soit nécessaire de revoir des pans entiers d'une preuve documentaire et testimoniale qui est partagée et contradictoire, ... »; c'est une erreur « that is obvious », qui peut être « montrée du doigt » et qui tient « non pas de l'aiguille dans une botte de foin, mais de la poutre dans l'œil »;

b) une erreur manifeste est « déterminante » lorsqu'elle a un impact « fatal » sur une conclusion de fait, ou mixte de fait et de droit, lorsqu'elle « fait obstacle, de manière dirimante, à la conclusion du juge sur une question de fait et qu'elle est de nature à influencer sur l'issue du litige »; pour démontrer une telle erreur, le plaideur ne doit pas se limiter à « ... pull at leaves and branches and leave the tree standing. The entire tree must fall ».

(Références omises)

[9] En l'instance, il ne s'agit pas de pures questions de droit. En effet, la juge ne définit pas les éléments constitutifs de l'infraction ni n'élabore aucune règle de droit en ce qui concerne la défense de diligence raisonnable. C'est donc à l'aune des critères applicables aux questions mixtes et aux questions de faits qu'il y a lieu d'analyser les moyens d'appel proposés.

[10] L'article 237 LSST est rédigé en ces termes :

237. Quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur commet une infraction et est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 12 000 \$ pour toute récidive additionnelle;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 60 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 150 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 60 000 \$ et d'au plus 300 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

[11] Il est acquis que celui contre qui on invoque une telle infraction peut plaider la défense de diligence raisonnable. Tant la doctrine que les tribunaux québécois estiment que l'analyse de cette défense dans le contexte de la santé et sécurité au travail repose sur les trois aspects suivants : le devoir de prévoyance, le devoir d'efficacité et le devoir d'autorité de l'employeur. Ces trois composantes ne constituent pas des critères rigides et l'employeur n'est pas tenu à la perfection. Toutefois, cette défense exige l'application d'une norme objective, qui apprécie le comportement du défendeur par rapport à celui d'une personne raisonnable, placée dans un contexte similaire, qui a pris toutes les précautions pour prévenir l'infraction et fait tout le nécessaire pour le bon fonctionnement des mesures préventives⁵.

Discussion

[12] Il y a lieu de rappeler d'emblée ce que la juge indique au sujet du fait générateur de l'accident :

[21] Tous conviendront que le geste posé par Karl Dumont n'a absolument aucun lien avec les tâches que son employeur lui avait confiées. En outre, ce geste était tout à fait imprévisible, les témoins ayant décrit monsieur Dumont comme étant travaillant, soucieux des règles de sécurité, sérieux, à son affaire et attentif aux consignes. Qui plus est, cet acte dénote une insouciance téméraire et déréglée pour la vie d'autrui, un acte criminel en somme.

[13] Ce constat n'est remis en question par personne. Cela dit, les deux premiers moyens de l'appelante, qui correspondent aux deux premières questions en litige dans le jugement sous étude, n'ont aucun mérite. La juge se dirige bien en droit et ne commet aucune erreur en ce qui concerne les éléments essentiels de l'infraction, et notamment l'incidence de la faute de l'employé sur l'existence de l'élément matériel de l'infraction ainsi que le caractère prévisible de l'accident. Cependant, le moyen ayant trait à la défense de diligence raisonnable exige qu'on s'y attarde.

[14] La juge reconnaît que l'appelante a donné des consignes interdisant de fumer, de vapoter, d'apporter des briquets ou des allumettes sur les chantiers ainsi que toute autre source d'allumage et que ses travailleurs étaient avisés qu'aucun écart de conduite ne serait toléré. Aussi, il est non contredit que chaque matin, l'appelante remettait aux travailleurs une liste personnalisée de consignes, afin de s'assurer que ceux-ci soient bien informés et alertes aux dangers. L'appelante jumelait aussi les

⁵ Voir l'excellent résumé du juge Cournoyer dans *9071-3686 Québec inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, 2014 QCCS 4449.

nouveaux employés avec des employés d'expérience, effectuait des visites sur les chantiers et surveillait directement l'exécution des travaux. Bref, la juge accepte que l'appelante se soit déchargée de son fardeau au niveau de ses devoirs d'efficacité et d'autorité.

[15] En revanche, elle détermine que c'est le devoir de prévoyance qui fait défaut en l'instance :

[73] Les faits démontrent toutefois qu'il en fallait davantage. Le Tribunal considère que la défenderesse a manqué à son devoir de prévoyance, ce devoir que la Cour supérieure définit comme suit dans *9071-3686 inc. c. CSST*, en citant les auteurs Mathieu Beauregard et Sophie Bourque :

L'obligation de l'employeur est d'identifier les risques que fait naître le travail demandé aux employés et de développer des moyens visant à les diminuer. L'employeur doit être minutieux. Il doit prendre l'initiative d'examiner tous les gestes que doivent poser les employés dans le cadre de leur travail et identifier les risques qui en découlent. L'employeur doit alors développer des moyens afin de réduire ces risques. Il doit enfin voir à la mise en œuvre de ces moyens en supervisant le travail. (Nos soulignements)

[74] La preuve démontre que, le jour de l'accident, aucune mesure efficace n'avait été développée pour prévenir l'accumulation de vapeurs inflammables dans cet appartement et diminuer le risque d'incendie associé à l'utilisation de la laque MC Crystal.

[80] (...) Le Tribunal considère que Pro-Planchers Montréal inc. n'a pas agi avec la diligence à laquelle on s'attend d'une entreprise spécialisée, d'autant plus qu'elle exerce une activité comportant des risques élevés pour la santé et la sécurité des travailleurs. Elle devait s'assurer positivement, de façon attentive et constante, que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir étaient sécuritaires.

(Référence omise)

[16] Cette conclusion est incorrecte. En effet, alors que dans cet extrait la juge traite du « risque », seule la notion de « danger » est pertinente ici. Or, ces deux concepts ne sont pas des synonymes et, dans le contexte de ce dossier, seul le second est à retenir.

[17] En effet, la Cour d'appel, lorsqu'elle décrit le droit au sujet de l'article 237 LSST, ne traite pas de « risques » mais bien de « dangers »⁶. Ainsi, elle indique ce qui suit dans l'arrêt *CSST c. Coffrages CCC Ltée*⁷ :

[14] Dans une poursuite pénale fondée, comme la nôtre, sur l'article 237 LSST, la poursuivante doit prouver, au-delà de tout doute raisonnable, et sans qu'il soit question de *mens rea*, que l'employeur a, par action ou par omission, agi de manière à compromettre, directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur. L'utilisation du terme « directement » signifie qu'il doit exister un lien direct, entre l'action ou l'omission et le danger ayant compromis la santé ou la sécurité du travailleur.

[15] L'auteur Tristan Desjardins écrit, au sujet de la portée de l'article 237, en se référant à la jurisprudence et à la doctrine :

[...] La jurisprudence et la doctrine ont établi au cours des années les neuf prémisses suivantes pour interpréter la portée de cette infraction :

1. Il s'agit d'une infraction de stricte responsabilité;
2. L'acte ou l'omission doit être imputable au prévenu et, s'il s'agit d'un employeur, l'article 239 peut jouer sauf que sa responsabilité ne peut découler du simple fait du travailleur mis en péril;
3. Le danger doit être de blessures graves;
4. Le danger doit pouvoir se réaliser immédiatement, à court terme;
5. L'acte ou l'omission peuvent être des fautes légères en soi, ou même des faits non délictueux, comme ce sont les caractéristiques de leur conséquence qui comptent;
6. Le danger doit être prévisible en tenant compte de la nature des choses et de l'erreur humaine de moyenne gravité, excluant l'erreur grossière du travailleur;
7. La preuve de contravention au Code de sécurité pour les travailleurs de construction ou à d'autres règles de conduite ne signifie pas automatiquement qu'il y a danger pour les travailleurs, ni à plus forte raison que ce danger est grave et immédiat, mais cela peut fort bien être le cas, suivant les circonstances;

⁶ C'est même l'objet de la LSST alors qu'à son article 2, on lit : « 2. La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. » Cf. *Domtar Inc. c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles du Québec*, [1990] R.J.Q. 2190 (C.A.). D'ailleurs, le législateur utilise ces deux notions de façon tout à fait distincte et sans risque de confusion dans la LSST.

⁷ 2013 QCCA 1875.

8. La diligence raisonnable ne consiste pas à compter de bonne foi sur l'expérience et le bon sens des travailleurs, mais il faut s'assurer positivement, de façon attentive et constante, que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires;

9. Le pur danger suffit, il n'est pas besoin d'établir qu'il y a eu des conséquences.

(Références omises)

[18] Ces deux notions : le « risque » et le « danger », bien que souvent proches et parfois solidaires, décrivent cependant des réalités bien différentes : tout risque ne représente pas ni n'équivaut pas à un danger. Selon Me Alain Marcotte, en matière de santé et de sécurité au travail, les tribunaux judiciaires ont retenu la définition suivante du terme « danger »⁸ :

Une situation inadéquate ou allant au-delà de ce qui est normal ou inhérent à la situation concernée ; situation inadéquate en ce qu'elle va à l'encontre d'une règle de l'art, d'une norme, d'un règlement (même non applicable), de la loi, ou même du simple bon sens ; situation créant ou menant à une simple éventualité

⁸ Alain MARCOTTE, *Les moyens de défense en matière pénale dans le contexte de l'obligation de la protection du travailleur, victime potentielle*, Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 148, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 171-203. D'ailleurs, les tribunaux spécialisés en matière d'interprétation et d'application de la LSST ont défini ce qu'est le « danger » au sens de cette loi, justement en comparaison et par opposition au concept de « risque », voir *Centre hospitalier de St-Mary et Iracani*, 2007 QCCLP 3971:

[91] Cela étant, la question à laquelle le présent tribunal doit maintenant répondre est de savoir à partir de quel moment les « risques » présents dans un milieu de travail deviennent un « danger » (...)

[92] La Commission des lésions professionnelles conclut que pour constituer un « danger », les risques doivent être réels. Un risque virtuel, une crainte ou une inquiétude n'est pas suffisant pour conclure à un « danger ». La preuve doit démontrer que le risque est réel, que malgré tous les efforts faits pour le contrôler ou l'éliminer, il demeure présent et peut entraîner des conséquences néfastes pour la travailleuse (...). Enfin, pour qu'il constitue un « danger physique » (...), ce risque doit présenter une probabilité de concrétisation qui est non négligeable.

[93] Chaque cas est un cas d'espèce et doit faire l'objet d'une évaluation. La nature des risques, la probabilité de concrétisation des risques identifiés dans le milieu de travail et la gravité des conséquences sont les éléments déterminants pour décider si les conditions de travail comportent des « dangers physiques » (...).

Cette décision de principe, rendue par un banc de trois, en matière du retrait préventif de la travailleuse enceinte a été et est toujours suivie tant au niveau de la Commission des lésions professionnelles que du Tribunal administratif du travail, bien qu'avec quelques précisions ou nuances cf. *Dollarama # 111* et *CSST*, 2014 QCCLP 6679 et *Enercon Canada inc. et Algonquin Power Fund Canada Inc.*, 2016 QCTAT 2086.

de lésion sans égard à sa matérialisation ; éventualité qui tient compte de l'erreur humaine susceptible de se commettre et/ou de la nature des choses.

[19] En application de ces concepts, le Tribunal doit conclure que, même s'il existait ici un risque, comme la juge d'instance le détermine (et ce constat est imparable dans la mesure où on travaille avec des substances hautement inflammables), il n'y avait pas en l'espèce de « danger » que l'employeur aurait pu prévoir et surtout, prévenir. En effet, la situation décrite ne démontre aucune situation de danger, soit de risque direct, probable et allant au-delà de ce qui est normal, inhérent ou qui serait contraire aux règles de l'art. Du moins, il n'existe pas de preuve en ce sens, sauf en ce qui concerne la survenance de l'accident lui-même, causé – rappelons-le - par le geste parfaitement imprévisible et criminel d'un travailleur.

[20] Or, pour qu'il y ait infraction à l'article 237 LSST, il ne suffit pas qu'un risque se matérialise. Sinon, l'imprévisibilité du geste d'un travailleur ou d'un tiers n'aurait aucune incidence et tout risque et, à la limite, tout environnement de travail, pourrait équivaloir à un danger. Autrement dit, dans une telle logique, on pourrait avancer que tout accident survenu sur les lieux de travail démontrerait la présence d'un danger et, de ce fait, déterminerait la culpabilité d'un employeur. Cependant, ce n'est pas l'état du droit.

[21] La présence de vapeurs inflammables à l'intérieur d'un bâtiment constitue certes un risque. Ceci d'ailleurs explique les mises en garde, les consignes et le suivi effectués par l'employeur au niveau de l'exécution du travail. Toutefois, ici, ce risque est modulé par l'écoulement du temps alors que l'accident survient après la fin de la pause du dîner qui a suivi la période d'application du produit et alors que les fenêtres étaient ouvertes. Le risque n'atteint donc pas, au moment pertinent, le niveau de « danger ». Ce risque ne présente pas une probabilité de concrétisation qui est non négligeable et il est en conséquence inexact de parler de danger dans ce contexte. Le Tribunal note par ailleurs que la juge ne le mentionne pas dans l'étude de la défense de la diligence raisonnable, et avec raison. Pourtant, c'est le danger que le devoir de prévoyance vise à éliminer ou à annihiler.

[22] Enfin et surtout, le geste posé par le travailleur qui allume un briquet à proximité du plancher fraîchement verni est d'une telle stupidité, d'une telle énormité et d'un tel manque de jugement le plus élémentaire, qu'il doit se situer en dehors de ce qui permettrait de transformer un risque potentiel en un danger au sens de l'article 237 LSST. Le comportement erratique, voire complètement irrationnel, d'un travailleur, au point de constituer une négligence criminelle, ne constitue pas une « erreur humaine »

permettant de transformer un risque en un danger ni équivaloir à la concrétisation d'un risque réel et probable.

[23] Ainsi, la juge commet une erreur concernant l'application de la défense de l'appelant, erreur laquelle est à la fois manifeste et dominante; la méprise au niveau des notions de « risque » et de « danger » apparaît de façon évidente dans l'étude du jugement entrepris et, sans une telle erreur, la défense de diligence raisonnable aurait été reçue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'ordonner un nouveau procès devant le tribunal d'instance car l'acquittement s'impose dans les circonstances.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[24] **ACCUEILLE** l'appel;

[25] **ACQUITTE** l'appelante;

[26] **AVEC** frais.

LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Jean-François D. Dolbec
SERVICES JURIDIQUES DE L'APCHQ INC.
Avocat de l'APPELANTE-Défenderesse

Me Mathieu Perron et Me Julien Provost
PAQUET TELLIER
Avocats de l'INTIMÉE-Poursuivante

Date d'audience :

Le 13 novembre 2019